

Délibération n° 2025-72

Note de cadrage des achats publics

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 3 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver la note de cadrage relative aux achats publics inférieurs à 40 000 euros HT pour l'UA.

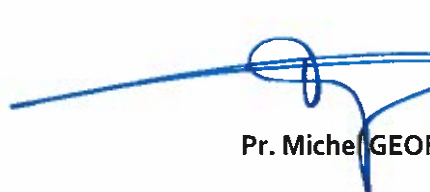
Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 27
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La note de cadrage des achats publics conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 4 juillet 2025

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Séance plénière
Du 3 juillet 2025.

Conseil d'administration

Référent : DGSA - finances

Note de séance

Point 5g – Note de cadrage des Achats Publics de l'Université des Antilles

Bases légales et réglementaires

Vu :

- Le Code de la commande publique
- Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- La réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Les statuts de l'Université
- Le règlement intérieur de l'achat public applicable depuis le 1^{er} avril 2017

Contexte

Pour moderniser et simplifier la réglementation en matière d'achat public de l'université des Antilles, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter un nouveau cadre définit comme suit, pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence, principalement ceux dont le montant est inférieur à 40 000 € HT :

- Pour tout engagement juridique inférieur à 10 000 € HT, seuls les pièces justificatives prévues par l'arrêté fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes sont nécessaires. Une mise en concurrence n'est pas obligatoire mais l'ordonnateur ou son délégataire validera l'EJ conformément à l'article R2122-8 du code de la commande publique : « L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ».
- Pour les engagements juridiques à partir de 10 000 € HT et jusqu'au seuil de procédures adaptées, 2 devis minimum, demandes et/ou propositions par mail (y compris refus), scans de catalogue, copies écran de site en ligne et tout moyen permettant de prouver que les offres des différents fournisseurs ont été comparées, sont obligatoires, et devront être jointes en pièces justificatives au comptable public.

- Une convention de prestation de service devra être rédigée préalablement à tout engagement uniquement dans les cas suivants :
 - Le fournisseur demande une avance,
 - Le fournisseur a son siège social basé à l'étranger (hors Union Européenne),
 - La prestation est supérieure à 10 000 € HT, et 2 devis ou propositions n'ont pas été possibles (par exemple, exclusivité du prestataire),
 - L'achat représente un enjeu fort pour la propriété intellectuelle en matière de recherche,
 - Lorsque l'ordonnateur ou son délégataire estime nécessaire d'encadrer la relation contractuelle entre les parties, notamment afin de préciser les obligations respectives de chacun, les modalités d'exécution de la prestation, ainsi que toute clause spécifique permettant d'anticiper d'éventuels litiges.

Il est rappelé que le seuil de procédure adaptée doit aussi être vérifié par computation des montants des achats référencés par code NACRES (Nomenclature Achats Recherche Enseignement Supérieur).

Proposition

Sous la réserve des éventuelles propositions de modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver la note de cadrage proposées pour encadrer les achats inférieurs à 40 000 euros hors taxes de l'université des Antilles.